



MAIRIE  
DE  
MURATO

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MURATO

**SEANCE DU 20 DECEMBRE 2024**

**DELIBERATION  
DL-2024-66**

Date de la convocation : **13/12/2024**

Nb Conseillers afférents au CM : **15**  
Nb Conseillers en exercice : **14**  
Nb Conseillers présents : **13**  
Nb Conseillers représentés :  
Quorum : **8**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt décembre à 18h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Claude FLORI, le Maire.

**PRESENTS** : M. ANTONI Francis, M. CLEMENTI Albert, M. COPPI Jacques, M. FESSLER Charles, M. FLORI Claude, M. GIANSILY Yves, M. IANNELLI François, M. LAFFOND Alain, M. LECCIA Lucien, M. LUCCHETTI Sébastien, M. MAZZONI Pierre-Ange, M. MURATI Joseph-Antoine, M. MURATI Lucas.

**ABSENTS** : Mme FLORI Céline.

**REPRESENTES** :

**Le quorum étant atteint, M. FESSLER Charles a été nommé secrétaire de séance (art. L2121-15 du CGCT).**

### Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

#### Monsieur le Maire expose au Conseil

**Les redevances des agences de l'eau** financent les actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Elles sont perçues **auprès des usagers de l'eau**, contribuant ainsi à la lutte contre la pollution, à la protection de la santé et de la biodiversité, et garantissant la quantité et la qualité de l'eau.

A partir du 01/01/2025, ces redevances **feront l'objet d'une révision** dans le cadre de la loi de finances 2024 avec des objectifs multiples :

- Rééquilibrer progressivement l'origine des contributions pour moins faire peser la fiscalité de l'eau sur les ménages.
- Valoriser les efforts des collectivités pour une gestion patrimoniale vertueuse.
- Accroître les capacités financières des agences de l'eau, dans le cadre du déploiement du plan Eau, pour accompagner plus vite et plus fortement (aides et subventions) les territoires et les acteurs économiques face à l'urgence climatique.

**Deux redevances, celle pour pollution domestique et celle pour modernisation des réseaux de collecte, disparaîtront au 1er janvier 2025. Elles seront remplacées par trois nouvelles redevances : une sur la consommation d'eau, deux sur les performances (des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif).**

#### LE CONSEIL MUNICIPAL Où l'exposé de Monsieur le Maire

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;
- VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées mo dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;
- VU** la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

**CONSIDERANT** que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

**une redevance de « consommation d'eau potable »**, facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

**et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.**

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables.
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration). Il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile.
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

**La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.**

**CONSIDERANT** que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé à **0,03 € HT/m<sup>3</sup>** le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

**CONSIDERANT** que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini.

**CONSIDERANT** Que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 2,1% (Corse, Guadeloupe, Martinique et Réunion).

**Et après en avoir délibéré**

<b>Pour : 13</b>	<b>Contre :</b>	<b>Abstentions :</b>
------------------	-----------------	----------------------

- **FIXE à 0,01 € HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur** correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif **sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini**, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.**  
**Au registre sont les signatures**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001721-20241220-DL-2024-66-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/01/2025  
Publication : 06/01/2025

**POUR COPIE CONFORME**  
**LE MAIRE**  
Claude FLORI

Le Maire  
M. Claude FLORI

